

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

MODIFICATION DU RÉGIME DES ASTREINTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PYRENEES CATALANES

Séance du 18 décembre 2023
Dûment convoqué le 12 décembre 2023

En l'an 2023, le lundi 18 décembre 2023 à 17 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

Présents (22) : J-P ASTRUCH, P. BATAILLE, H. BAUDET, M. BLANC, P. BLANQUE, C. COLOMER, J. CORDELETTE, J.-L. DEMELIN, M. GARCIA, J. GARRABE-POUGET, S. GAUMOND, A. HUG, J.-D. LAPORTE, A. LUNEAU, LE TAON-BARRES, F. MARTIN, P. PETITQUEUX, S. POLATO, S. PRUDENTOS, M. RIFF, P. RIU, M. SANTANACH, A. TAHOCS, G. VICENS.

Absents (4) : A. BOUSQUET, F. DESCLAUX, C. NOLIN, S. VAILLS.

Pouvoirs (9) : C. DELIAS (à M. RIFF), C. LANDRIEU (à P. CAMPS), J.-D. LAPORTE (à J.-L. LACUBE), D. MARIN (à P. BATAILLE), F. OMHASAN (à J. GARRABE-POUGET), P. PETITQUEUX (J.-P. ASTRUCH), S. POLATO (à C. COLOMER), S. PONSÀ (à A. LUNEAU), A. TAHOCS (à J. CORDELETTE), G. VICENS (à S. PRUDENTOS).

Secrétaire de séance : Christine COLOMER.

Acte n° : CCPC-2023352-21

Rapport

VU le code de la fonction publique ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU la circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministre délégué aux collectivités territoriales portant sur la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 18 janvier 2021 portant instauration du régime des astreintes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 mai 2022 portant modification du règlement applicable aux agents d'astreintes ;

VU la saisine du comité social territorial en date du 11 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que pour assurer un fonctionnement optimal des services publics, et notamment celui du refuge des Camporells et d'éducateur de rue, il convient de garantir la possibilité de faire réaliser des interventions n'ayant pas de caractère habituel ou systématique ;

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire :

De modifier le règlement applicable aux astreintes comme suit :

1- Motifs de recours aux astreintes

Alinéa complémentaire :

Service Tourisme :

Périodes :

Toute l'année, selon les dates d'ouvertures du refuge des Camporells.

La semaine complète, nuit et jour (du lundi 00h00 au dimanche 23h59).

Objet :

Assurer le bon fonctionnement ainsi que l'accueil et la sécurité du refuge des Camporells et de celle des usagers, promeneurs, visiteurs.

Alinéa complémentaire :

Périodes :

Toute l'année, selon les dates d'ouvertures des centres de loisirs et des crèches de la communauté de communes et hors période d'ouverture du siège de la communauté de communes Pyrénées Catalanes.

La semaine complète, nuit et jour (du lundi 00h00 au dimanche 23h59).

Objet :

- assurer la permanence des prises de décisions et permettre le déclenchement d'interventions si nécessaire lorsque les structures sont ouvertes et lorsque le siège de la communauté de communes est fermé.

2- Agents concernés

Alinéa modifié (ajouts complémentaires) :

Les emplois concernés sont les suivants :

- Educateur de rue
- Gardien de refuge
- Aide gardien refuge

3- Modalité d'organisation

Alinéa modifié :

Service jeunesse et petite enfance (Filière animation & Filière sociale / Astreinte de décision et d'exploitation) :

* Il s'agit également de permettre à l'agent(e) d'éducateur(-trice) de rue d'être joignable à tout moment et d'intervenir dans le cadre de ses missions. L'agent d'astreinte pourra être amené à gérer tout problème survenant durant cette période et ne pouvant attendre le lendemain ou le lundi.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

*Les agents concernés par les astreintes disposent de téléphones portables de service qu'ils devront utiliser pour être joignables. Ils pourront disposer également de véhicules de services.

*Il s'agit de permettre au gardien du refuge et son aide gardien d'assurer de manière permanente (nuit et jour y compris samedis, dimanches et jours fériés) toute intervention qui s'avérerait nécessaire afin de permettre la poursuite de l'accueil du public au sein du refuge. Les actions de maintenance du bâtiment y compris la sécurité aux alentours de ce dernier.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide
(à l'unanimité) :**

De valider le modificatif du règlement applicable aux agents d'astreinte.

D'autoriser le Président à signer tout document en ce sens.

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci—dessus.

Affiché le :

Transmis en sous-préfecture le

Document exécutoire à compter du

**Le Président,
Pierre BATAILLE**

